



Statuts de l'association
L'ATELIER CAFE RACER

Approuvés en Assemblée Générale extraordinaire le 19 janvier 2020



SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DENOMINATION	3
ARTICLE 2.	OBJET	3
ARTICLE 3.	DURÉE	3
ARTICLE 4.	SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5.	ADRESSE DE GESTION	4
ARTICLE 6.	REGLEMENT INTERIEUR	4
ARTICLE 7.	AFFILIATION A DES PERSONNES MORALES	4
ARTICLE 8.	DEFINITION DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
ARTICLE 9.	ADHESION OU RENOUVELLEMENT D'ADHESION	5
ARTICLE 10.	RADIATION D'UN MEMBRE	6
ARTICLE 11.	L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)	6
ARTICLE 12.	L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	7
ARTICLE 13.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 14.	LE BUREAU	8
ARTICLE 15.	LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
ARTICLE 16.	DON ET PRÊT DE MATÉRIEL D'UN ADHERENT	9
ARTICLE 17.	PRÊT DE MATÉRIEL DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 18.	BENEVOLAT	9
ARTICLE 19.	DISSOLUTION	9
ARTICLE 20.	COMPTE BANCAIRE	9
ARTICLE 21.	ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	10



ARTICLE 1. DENOMINATION

Fondée en mars 2016, l'association « L'ATELIER CAFE RACER » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui regroupe les adhérents aux présents statuts.

Cette dénomination correspond à un apport en industrie des créateurs. Elle restera leur appartenance, y compris après dissolution de l'association.

Cette dénomination peut évoluer avec l'approbation des adhérents réunis en Assemblée Générale selon les conditions de quorum et de majorité exigés pour la modification des statuts.

ARTICLE 2. OBJET

L'association a pour objet de créer un réseau de passionnés de moto pour favoriser les échanges, la solidarité et le développement des compétences techniques en lien avec l'univers de la moto.

A cet effet, l'association dispose d'un local où elle organise pour ses membres :

- un espace de convivialité et d'échange (avec débit de boissons tarifées)
- un espace atelier destiné :
 - aux animations de développement des compétences techniques
 - aux travaux de maintenance, réparation ou restauration réalisés par les membres sur leurs motos pour lesquelles ils s'acquittent du paiement d'un forfait spécifique.
- des soirées et repas associatifs de membres et de leurs proches ;

L'association ne peut être tenue responsable en cas d'accident sur une moto modifiée structurellement au sein de son atelier. Chaque modification apportée sur une moto dans l'enceinte de l'atelier, et ce quelle qu'en soit sa nature (cadre, organes de sécurité ou non...), est réalisée à l'instigation et sous la seule responsabilité de son propriétaire qui doit être membre adhérent de l'association.

L'association n'organise pas de balades en moto pour ses adhérents. Pour autant, elle peut réaliser les actions de communication sur les ballades en moto organisées par ses adhérents et autorise le rassemblement au local des adhérents souhaitant y participer. L'assurance de l'association ne couvre pas les ballades moto de ses adhérents. Chaque adhérent doit disposer de sa propre assurance pour participer aux sorties en moto.

Enfin, l'association peut réaliser des actions de solidarité en lien avec l'univers de la moto pour le compte d'un ou plusieurs de ses membres ou pour le compte d'un tiers.

L'objet social se réalise sur le territoire national.

ARTICLE 3. DURÉE

La durée de l'association est illimitée.



ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 36 bis rue Saint André, 44470 Carquefou. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5. ADRESSE DE GESTION

Afin de simplifier la gestion courante de l'association et notamment le traitement des courriers administratifs, l'association utilise une adresse de gestion différente de celle du siège social.

Cette adresse de gestion est située chez Christophe POLFER au 199 rue Paul Cézanne, 44240 Sucé-sur-Erdre. Elle peut être transférée par simple décision du bureau.

ARTICLE 6. REGLEMENT INTERIEUR

L'association dispose d'un Règlement Intérieur pour compléter les présentes dispositions statutaires par les dispositions réglementaires en matière d'organisation et de gestion de l'association.

Ces dispositions réglementaires ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions statutaires qui demeurent légalement prioritairement applicables.

Chaque membre de l'association se doit de respecter les présentes dispositions statutaires ainsi que les dispositions réglementaires définies dans le règlement intérieur. Tout manquement pourra faire l'objet d'une sanction appropriée, conformément aux dispositions réglementaires.

Toute mise à jour du règlement intérieur doit faire l'objet d'une information aux membres de l'association.

ARTICLE 7. AFFILIATION A DES PERSONNES MORALES

L'association n'a pas d'affiliation. Elle se conforme à ses propres statuts et son règlement intérieur. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8. DEFINITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose de personnes physiques pouvant être des membres adhérents ou des membres d'honneur, ayant vocation à contribuer à la réalisation ou à la promotion de l'objet social de l'association.

Les personnes morales de droit privé ou de droit public ne sont pas admises.



Le membre adhérent

Un membre adhérent est une personne physique majeure, ayant formalisé son adhésion par un bulletin d'adhésion, dûment complété et signé, à jour de sa cotisation annuelle et pour laquelle l'adhésion est validée par les administrateurs.

Les personnes mineures ne peuvent pas adhérer à l'association.

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur avis motivé. Elle se perd automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle après le 1^{er} avril de l'année en cours.

Tout membre adhérent, ayant au moins 4 mois d'ancienneté à l'association, peut se porter candidat lors des élections des administrateurs au Conseil d'Administration.

Le pouvoir de vote en Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) de chaque membre adhérent à jour de sa cotisation est d'une voix.

Les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui, par leurs fonctions passées ou présentes, ont (ou ont eu) vocation à aider l'association à réaliser son objet social (fondateurs de l'association, élus, journalistes ...).

Les membres d'honneur obtiennent cette qualité par décision du Conseil d'Administration sur proposition d'au moins un membre adhérent.

Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation annuelle mais n'ont aucun pouvoir de vote en Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas être élus administrateurs au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9. ADHESION OU RENOUVELLEMENT D'ADHESION

L'adhésion est annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Chaque personne physique, souhaitant adhérer ou renouveler son adhésion, établit les formalités d'inscription, telles que définies dans le règlement intérieur, et joint le paiement de sa cotisation d'adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion est voté chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est publié sur le site internet de l'association.

NOTA : Le renouvellement d'adhésion s'entend uniquement pour une personne physique étant déjà membre de l'association au dernier jour de l'année précédente. Toute demande d'adhésion d'une personne radiée précédemment est une nouvelle demande et non un renouvellement.

La demande d'adhésion d'un adhérent est soumise à l'approbation des administrateurs qui disposent d'un délai d'un mois pour s'y opposer, pour quelque motif que ce soit, et restituer par voie postale la cotisation versée au demandeur. Passé ce délai, l'adhésion est effective.



Les demandes de renouvellement d'adhésion ne sont pas soumises à l'approbation des administrateurs et sont effectives au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 10. RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Les valeurs de l'association sont tournées vers l'honnêteté, la courtoisie et le respect mutuel de ses membres. Tout manquement à ces valeurs ou au respect de l'objet social de l'association par un membre peut entraîner sa radiation par décision du Conseil d'Administration.

La radiation est jugée définitive à compter du 30^{ème} jour effectif à compter de l'envoi du courriel de radiation. A décharge, l'adhérent incriminé peut produire tout élément utile à sa défense dans le délai de 30 jours à compter de la réception du courriel de résiliation. Durant le délai de 30 jours, l'adhérent en cause ne peut prétendre à aucun droit de vote. Passé ce délai la radiation est effective.

ARTICLE 11. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AG)

L'Assemblée Générale ordinaire, ci-après désignée « AG », a pour objectif de s'assurer de la bonne marche morale, financière et organisationnelle de l'association, au regard des dispositions statutaires et réglementaires qui la régissent.

Elle est convoquée à minima une fois par an pour présenter aux membres de l'association le rapport d'activité et le rapport financier de l'association, le montant de la cotisation annuelle pour l'année à venir, et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

La convocation à l'AG est transmise par courriel, à minima 15 jours avant la date retenue, à tous les membres de l'association (donateurs et adhérents). Cette convocation précise le lieu et l'heure de début de réunion, l'ordre du jour et intègre un formulaire vierge de procuration de pouvoir de vote pour ceux ne pouvant pas y être présents, à transmettre à un autre adhérent présent.

Si au moins 20% des membres adhérents de l'association le demandent au Bureau, une AG peut être convoquée pour aborder les sujets qu'ils souhaitent inscrire à l'ordre du jour.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par procuration, à jour de leur cotisation, tels qu'inscrits sur la feuille d'émargement de l'AG.

Un membre adhérent peut avoir au maximum trois voix, avec deux procurations.

Sur demande du Bureau, l'AG peut élire à bulletin secret ou à main levée des administrateurs au Conseil d'Administration.



ARTICLE 12. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire, ci-après désignée « AGE », est l'instance décisionnelle sur les dispositions statutaires de l'association. A cet effet, elle a pour objectif de faire évoluer les statuts de l'association ou de décider de sa dissolution.

L'AGE peut être convoquée à l'initiative soit du Bureau, soit d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration, soit de 20% des membres adhérents de l'association.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par procuration, tels qu'inscrits sur la feuille d'émargement de l'AGE.

Un membre adhérent peut avoir au maximum trois voix, avec deux procurations.

ARTICLE 13. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est l'instance décisionnelle sur les dispositions organisationnelles et réglementaires de l'association. Il agit dans le respect des dispositions statutaires adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration se compose des membres du Bureau et des administrateurs élus parmi les membres adhérents, à jour de leur cotisation, et ayant une ancienneté d'au moins 4 mois dans l'association. Il est présidé par le Président de l'association, ou à défaut le trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou à défaut le Trésorier si le Président est empêché.

La convocation est envoyée par courriel par le Bureau 7 jours avant la date fixée pour la réunion. Elle précise le lieu, l'heure de début et l'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est défini par le Bureau mais peut être amendé si au moins deux administrateurs en formalisent la demande par écrit.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs qualifiés présents. Le terme qualifié désigne les administrateurs à jour de leur cotisation et non impliqué dans une procédure de radiation. En cas de partage, la voix du Président du bureau est prépondérante. En cas d'absence du Président, le trésorier a, par report, une voix prépondérante. Un membre du Conseil d'Administration peut avoir au maximum deux voix, soit avec une procuration, soit avec une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs membres adhérents à y participer sans voix délibérative pour certains sujets inscrits à l'ordre du jour.

Un administrateur qui n'est plus à jour de sa cotisation perd son statut d'administrateur et son poste devient vacant. S'il se met à jour de sa cotisation et exprime le souhait de réintégrer le Conseil



d'Administration, le Conseil d'Administration peut procéder par vote à sa réélection au statut d'administrateur si sa place est toujours vacante.

Un administrateur est considéré démissionnaire s'il est absent, hors motif excusable, à 5 séances consécutives du Conseil d'Administration.

Un administrateur démissionnaire perd son statut d'administrateur et son poste devient vacant.

En cas de vacance de poste, les administrateurs sont remplacés par élection à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 14. LE BUREAU

Le Bureau est l'instance dirigeante et de représentation légale de l'association. Ses membres, appelés « membres dirigeants », décident d'un commun accord des actions à mener pour le bienfait de l'association et ont tout pouvoir de décision concernant les dépenses engagées pour celle-ci.

Le Bureau se compose à minima d'un Président et d'un Trésorier. D'autres mandats peuvent être décidés par le Conseil d'Administration. La liste des membres du Bureau et leur mandat est inscrite dans le règlement intérieur de l'association.

Les membres dirigeants sont élus parmi les administrateurs en Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans. Cette élection a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'unanimité l'autorise. En cas de vote à bulletin secret, seules les voix des administrateurs physiquement présents en séance sont décomptées.

Les membres dirigeants agissent dans le respect des dispositions statutaires et réglementaires de l'association. En cas de manquement à ces règles par un membre dirigeant, le Conseil d'Administration peut se réunir sur sollicitation des autres membres dirigeants ou à l'initiative d'au moins 50% des administrateurs et, selon la gravité des manquements observés, rappeler à l'ordre le membre dirigeant incriminé, le révoquer de son mandat au Bureau puis organiser une élection d'un nouveau membre dirigeant, ou encore décider une procédure de radication à l'encontre du membre incriminé.

La démission d'un membre dirigeant doit être notifiée par courrier au Président ou à défaut au Trésorier. Après réception du courrier, le Conseil d'Administration se réunit au plus sous un mois pour élire un nouveau membre du Bureau sur le mandat vacant.

Un membre dirigeant est considéré démissionnaire s'il est absent, hors motif excusable, à 3 séances consécutives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15. LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se constituent des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons (financiers et matériel).

L'association dispose de ressources matérielles et en fait à minima un inventaire chaque année.



ARTICLE 16. DON ET PRÊT DE MATÉRIEL D'UN ADHERENT

Tout adhérent peut faire un don de matériel à l'association. Dans ce cas, un acte est signé entre le donateur et l'association pour officialiser ce don qui marque le transfert de propriété exclusive et irréversible du bien à l'association.

Tout adhérent peut prêter temporairement un bien matériel à l'association (hors appareil électrique). Dans ce cas, un acte est signé entre le prêteur et l'association pour officialiser ce prêt. Durant toute la durée du prêt, le bien matériel reste la propriété du prêteur et l'association en a l'usage exclusif.

ARTICLE 17. PRÊT DE MATÉRIEL DE L'ASSOCIATION

L'usage d'un bien matériel de l'association est limité aux activités en lien directe à l'objet social de l'association, réalisées au local de l'association ou en tout lieu de manifestation qu'elle décide.

Ainsi, l'association n'autorise pas le prêt de ses biens matériels à un adhérent ou un non adhérent.

ARTICLE 18. BENEVOLAT

Les activités des adhérents, y compris celles des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, sont réalisées à titre bénévole, et ne donnent lieu à aucune rémunération ou indemnité. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire mentionne, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 19. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'Article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 20. COMPTE BANCAIRE

L'association dispose d'un ou plusieurs comptes bancaires dans une banque choisie par le Bureau.

Le Président, en tant que représentant légal principal de l'association vis-à-vis de la banque, est le titulaire du (des) compte(s) bancaire(s) de l'association. Il en donne la délégation de gestion au Trésorier et à tout autre membre du Bureau si cela est voté par le Conseil d'Administration.

En cas de changement d'un membre du Bureau habilité à gérer le (les) compte(s) bancaire(s) de l'association, le Président a en charge les formalités administratives pour les nouvelles délégations de pouvoirs.



ARTICLE 21. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

L'association est assurée civilement pour la couverture des manifestations qu'elle organise. L'assurance couvre ses membres pour les risques encourus, par eux, lors de manifestations, de réunions et généralement pour tous risques encourus ou subis par les adhérents ou administrateurs pour l'accomplissement de leur mission ou de leur mandat.

La compagnie d'assurance SMACL a été choisie pour la couverture des risques.

Fait à Carquefou, le 19 janvier 2020

Le Président

Jean-Christophe SILORET

Le Trésorier

Christophe POLFER